Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-049

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-03-01-008 - DÉCISION 6/2021 (2 pages) Page 3

70-2021-03-05-013 - DÉCISION 7/2021 (2 pages) Page 6

70-2021-03-05-014 - DÉCISION 8/2021 (2 pages) Page 9

70-2021-03-05-015 - DÉCISION 9/2021 (2 pages) Page 12

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-03-03-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté (3 pages) Page 15

DDT de Haute-Saône

70-2021-03-09-004 - Arrêté DDT-2021 n° 64 du 09 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Fédératrice de services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME) pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône - Activités : Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) (2 pages) Page 19

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-10-009 - Arrêté DDCSPP n° 2021-47 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction (3 pages) Page 22

70-2021-03-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Flagy le 18 avril 2021 (2 pages) Page 26

70-2021-03-03-008 - Arrêté n° 2021-030 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Haute -Saône (2 pages) Page 29

70-2021-03-08-015 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 mars 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 mars 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 32

70-2021-03-03-006 - Arrêté préfectoral DIRECCTE SCT-2021 N° 6 du 3 mars 2021 portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (1 page) Page 37

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-03-01-008

DÉCISION 6/2021

DÉCISION PORTANT DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE POUR LA DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL DU POLE GESTION PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

FINANCES PUBLIQUES

Décision n ° 6 / 2021

**Portant délégations spéciales de signature
pour la division secteur public local du pôle gestion publique**

**L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- **Service « Gestion comptable et financière des CEPL »**

Mme Chantal AMIZET, inspectrice des finances publiques en charge du service « gestion comptable et financière des CEPL », à l'effet de signer :

– les correspondances courantes émanant du service CEPL - Gestion ;

– les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

– les demandes de renseignements auprès des comptables ;

– les bordereaux d'envois de documents ;

– les lettres de rappel concernant les réponses aux observations sur les comptes de gestion ;

– les comptes de gestion et comptes financiers dans le cadre des opérations de visa sur chiffre, de mise en état d'examen ou d'apurement administratif.

- **Cellule « moyens modernes de paiement »**

M. Pascal BAULLARD, contrôleur principal des finances publiques, chargé de mission « correspondant moyen modernes de paiement », à l'effet de signer les conventions, documents et courriers relatifs à la mise en place de TIPI (titre payable par Internet).

- **Service « Fiscalité directe locale » (SFDL)**

Mme Cécile BOFFY, inspectrice des finances publiques en charge du Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL), à l'effet de signer les correspondances courantes émanant du service ;
M. Patrice TOURNIER, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, en l'absence du chef de service, les correspondances courantes émanant du SFDL.

- **Ensemble des missions ci-dessus énumérées et commission de surendettement**

Mme Anne DROUJININSKY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de division, assistant commissaire à la commission de surendettement à l'effet de signer les réponses aux demandes de renseignements de la Banque de France (succursale de Vesoul) dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement.

Article 2 : La présente décision a pris effet le 1er mars 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Article 3 : La précédente décision de délégations spéciales de signature relative à la division du secteur public local du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône est abrogée.

Fait à Vesoul, le 1er mars 2021
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône

Jean-Paul JOUBERT

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-03-05-013

DÉCISION 7/2021

DÉCISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 7 / 2021

Portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Saône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2021-03-01-004 du 1er mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté de la préfète de la Haute-Saône du 1er mars 2021 seront exercées par :

M. Ramazan KAYMAK, inspecteur principal des finances publiques,

M. Stéphane PONS, inspecteur des finances publiques dans la limite de 4 000 euros,

Mme Émilie SIRON, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Sylvie LEYVAL, contrôleuse principale des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Alexandra THOMAS, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Marie-Noëlle PERRIN, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Marie-Christine SYLVESTRE, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Angélique BENGOLD, contrôleuse des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

M. Jean-Luc MOUGEOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Christine MILLOT, agent principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à celle du 02 octobre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait à Vesoul, le 05 mars 2021
L'administratrice des finances publiques adjointe,
Responsable du pôle pilotage et ressources

Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-03-05-014

DÉCISION 8/2021

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME ÉMILIE SIRON EN MATIÈRE DE VALIDATION DANS L'APPLICATION CHORUS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 8 / 2021

Portant délégation de signature à Mme Émilie SIRON
en matière de validation dans l'application CHORUS

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu Le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-018 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision n° 7/2021 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 05 mars 2021 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Émilie SIRON, inspectrice des finances publiques, à effet *via* les applications ***Chorus Formulaires*** et ***CHORUS*** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 05 mars 2021
L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-03-05-015

DÉCISION 9/2021

DÉCISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME CORINNE PAQUET EN MATIÈRE DE VALIDATION DANS L'APPLICATION CHORUS

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 9 / 2021

Portant délégation de signature à Mme Corinne PAQUET
en matière de validation dans l'application CHORUS

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu Le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision n° 7/2021 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 05 mars 2021 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône, à effet *via* les applications ***Chorus Formulaires*** et ***CHORUS*** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;

- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 05 mars 2021
L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône

Delphine PIOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2021-03-03-007

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 21-012 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allégement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ; :

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation par voie électronique des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Territoire de Belfort en date du 12 novembre 2020, du Jura en date du 16 novembre 2020, de la Côte d'Or, de la Nièvre et de la Haute Saône en date du 20 novembre 2020, de la Saône et Loire en date du 23 novembre 2020, du Doubs en date du 24 novembre 2020, et de l'Yonne en date du 15 décembre 2020 relatif à l'intégration de l'établissement de certificat de décès en période de PDSA ;

Vu les avis recueillis à l'issue du délai de consultation fixé à un mois, le détail est le suivant : en Côte d'or, sur 36 membres consultés, 1 avis favorable, 4 défavorables, 13 abstentions et 18 avis réputés rendus ; dans le Doubs, sur 32 membres consultés, 1 avis favorable, 9 défavorables, 6 abstentions et 16 avis réputés rendus ; dans le Jura, sur 37 membres consultés, 16 avis favorables, 3 défavorables, 10 abstentions et 8 avis réputés rendus ; dans la Nièvre, sur 33 membres consultés, 12 avis favorables, 1 défavorable, 3 abstentions et 17 avis réputés rendus ; en Haute Saône, sur 29 membres consultés, 8 avis favorables, 2 défavorables, 6 abstentions et 12 avis réputés rendus ; en Saône et Loire, sur 36 membres consultés, 25 avis favorables, 0 défavorable, 0 abstentions et 11 avis réputés rendus ; dans l'Yonne, sur 34 membres consultés, 5 avis favorables, 3 défavorables, 7 abstentions et 19 avis réputé rendus ; et sur le territoire de Belfort, sur 34 membres consultés, 6 avis favorables, 2 défavorables, 8 abstentions et 18 avis réputés rendus ;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine du 23 décembre 2020) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R 6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Pour répondre au mieux aux besoins d'établissement de certificat de décès en période de PDSA, le paragraphe suivant sera intégré au cahier des charges dans sa partie régionale à la suite du chapitre «3. Effection – Valorisation de l'astreinte » :

« Le conseil national de l'Ordre rappelle dans une note de 2013[1] ([1] *Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013*) que c'est le médecin traitant, s'il est identifié et joignable, qui doit dans le cadre de ses obligations déontologiques assurer la rédaction de ce certificat. L'établissement des certificats de décès ne constitue pas une urgence médicale ni médicolégale et ne fait pas partie de la permanence des soins. Néanmoins, cette mission relève des médecins libéraux de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social…). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans un délai qui ne doit pas excéder 24 heures après la demande. Pendant les horaires de la PDSA, et afin de faciliter l'établissement de ces certificats de décès, un financement spécifique a été prévu par l'Assurance Maladie. Le montant de cet acte médico administratif s'élève à 100 euros.

Article 2 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 2019-164, 2020-007, 2020-65, 2020-80, 2020-131, 2020-167 et 2020-189 demeure inchangé.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas.

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne–Franche-Comté et de la préfecture du département de Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Mesdames et Messieurs les délégué(e)s départementaux de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire et du territoire de Belfort sont chargé(e)s, chacune et chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute Saône, de la Saône et Loire de l'Yonne et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le - 3 MARS 2021

Le directeur général

Pierre PRIBILE

DDT de Haute-Saône

70-2021-03-09-004

Arrêté DDT-2021 n° 64 du 09 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Fédératrice de services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME) pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône - Activités : Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

Arrêté DDT-2021 n° 64 du 09 mars 2021
portant renouvellement de l'agrément de l'Association Fédératrice de services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME) pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département de la Haute-Saône

Activités : - Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
- Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et, notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4 et les articles R 365-1 à R 365-8,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes excerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou,

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité),

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et du logement, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental au titre de l'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et de l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) déposée par l'association AFSAME, reçue le 2 octobre 2020 et complétée le 9 novembre 2020,

SUR proposition conjointe du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er :
L'agrément de l'Association Fédératrice de services Sociaux et d'Accompagnements Médico-Educatifs (AFSAME), située 2 place de Coligny à CHOYE 70700, pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département de la Haute-Saône est renouvelé.

Article 2 :
Cet agrément concerne :

Pour l'ingénierie sociale, financière et technique, les activités suivantes :
- la recherche de logements adaptés ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser l'accès ou le maintien dans le logement dans le cadre du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, les activités suivantes :
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous- location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, personnes physiques ou orales, société d'économie mixte et collectivités locales) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement des personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'Allocation Logement Temporaires (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT ;
- la gestion de résidence sociale.

Article 3 :
L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.
Il pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave, ou répété, à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :
L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Saône.

Article 5 :
L'organisme agréé devra transmettre chaque année, avant le 31 décembre, à la préfecture de la Haute-Saône, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai

Article 6 :
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 MARS 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

2

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-10-009

Arrêté DDCSPP n° 2021-47 du 10 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté DDCSPP N° 2021-47 du 10 mars 2021

portant subdélégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, en faveur des cadres relevant de sa direction

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 susvisée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment en son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets des 19 et 24 décembre 1997 modifiés, pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2021-45 du 08 mars 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté DDCSPP n° 2021-45 du 08 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-12-001 sera exercée par M. Dominique FAUVEL, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas CLÉMENT et de M. Dominique FAUVEL, la délégation de signature sera exercée par :

Mme Sophie BEINGAR-MOYANGAR, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service, ou **Mme Edwige FLEUTIAUX,** ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement",

M. David HICHAM, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service, ou **M. Jean-François DESMARTIN,** ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de service adjoint, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service "protection du consommateur et sécurité sanitaire des aliments", ainsi que les attributions et les compétences du service "santé et protection des animaux et de l'environnement" pour les filières avicoles, piscicoles et apicoles,

Mme Carole MARCHINI, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse hors classe, cheffe de service ou **Mme Adeline BAGUE**, attachée des administrations de l'Etat, cheffe de service adjointe, pour ce qui concerne les attributions et les compétences du service "prévention de l'exclusion et politique de la ville",

Mme Marie-Elisabeth BURGEL, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour ce qui concerne :

- les cartes européennes de stationnement,
- les décisions relatives au fonds départemental de compensation du handicap (MDPH),
- le comité médical et la commission de réforme départementaux.

Mme Caroline LOPEZ-GUZMAN, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Mme Chantal HUBERT, directrice départementale de la CCRF ou **M. Ludovic PETIT,** inspecteur de la CCRF en ce qui concerne les attributions et les compétences des agents concurrence, consommation et répression des fraudes (code rural et code de la consommation), et notamment l'article L.531-6 du code de la consommation (amendes pour prélèvements non conformes), en application de la convention relative à la délégation de gestion par la préfète de Haute-Saône et le préfet du Territoire de Belfort, des missions de concurrence, consommation et répression des fraudes au préfet du Doubs, du 14 novembre 2016 et de son avenant du 06 novembre 2018.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature prévue à l'article 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Thomas CLÉMENT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les correspondances aux maires et aux présidents d'établissements publics intercommunaux, qui restent soumis à la signature de la préfète.

Article 5 : Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour la préfète et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application "télérecours citoyens" accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué à la préfète du département de la Haute-Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Thomas CLÉMENT

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Flagy le 18 avril 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté n° 70-2021-03-04-020
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal
dans la commune de Flagy le dimanche 18 avril 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

VU l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 70-2021-03-04-020 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Flagy le dimanche 18 avril 2021 .

VU la démission de madame Marie GRANDJEAN, conseillère municipale, reçue le 9 mars 2021 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 70-2021-03-04-020 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 1 conseiller municipal dans la commune de Flagy le dimanche 18 avril 2021 est rapporté.

Article 2 : Les électeurs de la commune de Flagy sont convoqués le dimanche 25 avril 2021, à l'effet d'élire 2 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à la mairie – rez de chaussée, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

Article 3 : Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le jeudi 8 avril 2021.

Article 4 : M. Jacques GRANGERET, 1er adjoint de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

Article 5 : L'élection pourra être reportée en fonction de la situation sanitaire appréciée au regard des données épidémiologiques locales.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, six semaines au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement,

Imed BENTALEB

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-03-008

Arrêté n° 2021-030 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Haute -Saône

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°2021-030 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Haute-Saône

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 70-2021-02-05-009 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences cités à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Haute-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane MENISSIER, délégation est donnée à :

- Monsieur Géraud VAYSSE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de Haute-Saône
- Monsieur SCHNOEBELEN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 3 mars 2021

Pour la Préfète de Haute-Saône
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon

Jean-François CHANET

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-08-015

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 mars 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 mars 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N° du
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 12 mars 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 mars 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » est susceptible de se dérouler du vendredi 12 mars 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 mars 2021 inclus à 24 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-01-001 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et disposant que « Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs visés à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020, et interdisant tout regroupement de personnes » ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 12 mars 2021 à partir de 18 h 00 au dimanche 14 mars 2021 inclus à 24 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le - 8 MARS 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,**

  Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux, adressé :**

  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-03-03-006

Arrêté préfectoral DIRECCTE SCT-2021 N° 6 du 3 mars 2021 portant agrément d’entreprise Solidaire d’Utilité Sociale

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DIRECCTE-SCT-2021 N° 6 du 3 mars 2021
portant agrément d'entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 23 février 2021 par Monsieur Jean-Christophe THIOLOT, directeur général, pour le compte de l'Entreprise d'insertion « MON TRI A LA SOURCE SAS » dont le siège social se situe 6, rue des Athelots 70300 LUXEUIL LES BAINS,

Considérant, au vu des éléments présentés, que la SAS MON TRI A LA SOURCE remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 La SAS MON TRI A LA SOURCE dont le siège social se situe 6, rue des Athelots 70300 LUXEUIL LES BAINS, référencée par le n° de SIRET 817 651 862 00010, se voit renouveler l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour 5 ans, à compter du 29 octobre 2020 et jusqu'au 28 octobre 2025, selon les critères issus de l'article L3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 3 mars 2021

Pour la Préfète de la Haute-Saône,
Par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
La responsable de l'unité départementale
de la Haute-Saône,

Sylvie GIRARDOT

Voies de recours : La présente décision est susceptible dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :
- *D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte*
- *D'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail – 127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07*
- *D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25000 BESANCON*
- *La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale de Haute-Saône
5 place Beauchamp - CS 80383 – 700140 Vesoul cedex - Standard : 03.63.01.73.40
http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr